

Élaboration du **PLU** de la commune de **LOURMARIN**

Document réalisé par Habitat et Développement de Vaucluse et Agence Kanopé

NOTICE DES ANNEXES SANITAIRES

Février 2018



Maître d'ouvrage :

VILLE DE LOURMARIN

Urbaniste mandataire :

HABITAT ET DEVELOPPEMENT
DE VAUCLUSE

Agence de Paysage :

AGENCE KANOPE



Sommaire

	<u>Pages</u>
I. Le réseaux d'assainissement collectif :	4
II. L'assainissement non collectif :	10
III. Le réseau d'eau potable :	16
IV. La collecte et le traitement des ordures ménagères :	22

La présente notice technique a pour but de préciser, à l'appui des documents graphiques joints au dossier, les caractéristiques des équipements existants, concernant :

- Les réseaux d'assainissement et le traitement des eaux usées ;
- L'adduction d'eau potable ;
- Et la collecte et le traitement des ordures ménagères.

I. Le réseau d'assainissement collectif

L'agence d'Aix-en-Provence de la société des Eaux de Marseille gère le service public de l'assainissement de la commune.

1. Le réseau

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de Lourmarin, qui a été constitué dès 1950, est de type séparatif. Le rejet des effluents traités s'effectue dans le Vallat de Tournail.

Les zones actuellement assainies sont le centre du village, et l'Est de la commune, le long de la RD56, jusqu'au lotissement de la Gravière.

Longueur des collecteurs (L)	6,550 km
Longueur des raccordements	2,179 km
Longueur totale du réseau	8,729 km

Source : rapport annuel du délégataire 2015

Les canalisations sont principalement en grès pour les diamètres des branchements anciens (125 mm), l'amiante ciment et le PVC pour les autres diamètres (150-200 mm).

Le réseau d'assainissement de Lourmarin est entièrement gravitaire, il n'y a donc pas de station de relevage installée.

Ø (mm)	Total au 31.12.2014 (m)	Posé en 2015(m)	Déposé en 2015(m)	Amélioration du linéaire (m) du SIG par rapport réalité terrain	Situation au 31.12.2015 (m)
125	72	0	0	0	72
150	2 588	0	0	0	2 588
200	3 891	0	0	0	3 891
Total	6 551	0	0	0	6 551

Source : rapport annuel du délégataire 2015

Répartition par matériaux des canalisations : Le tableau ci-dessous présente la répartition par matériaux des canalisations en fonction de leurs diamètres.

Ø (mm)	Fonte (m)	P.V.C (m)	Amiante (m)	Grès (m)	Divers (m)	Total par diamètre
125	0	0	0	0	72	72
150	0	9	0	0	2 578	2 587
200	42	1 052	0	0	2 797	3 891
Total	42	1 061	0	0	5 447	6 550

Source : rapport annuel du délégataire 2015

2. Caractéristiques techniques de la station d'épuration

a) Description

Située quartier la Plantade, l'ancienne station d'épuration a été restructurée afin de la mettre en conformité avec la réglementation actuelle et de permettre son bon fonctionnement pendant les périodes d'été. La nouvelle station, a été mise en service pendant l'année 1997.

La station doit pouvoir traiter une pollution variant entre 720 (pendant l'hiver) à 3000 EH (pendant l'été). Elle a donc été dimensionnée correctement pour supporter sans problème les pointes estivales.

b) Mode de traitement

Le procédé repose sur le principe de traitement biologique par boues activées en aération prolongée, éliminant l'azote. La filière de traitement se décompose de la façon suivante :

Prétraitement

- ➔ Dégrilleur automatique
- ➔ Dérivation et by-pass en cas de surcharge ou de problème
- ➔ Dessableur-dégraisseur aéré : appareil mixte permettant à la fois l'évacuation de la graisse et du sable vers les bassins de stockage. L'ouvrage a un diamètre de 3,5 m.

Anoxie

L'ancien bassin d'aération a été réaménagé en bassin d'anoxie. Il a été équipé pour cela d'un agitateur homogénéisateur de 2.5 kW de puissance.

Aération

L'ancien bassin d'aération se fait dans un bassin circulaire de 14 m de diamètre et de 445 m³ de volume utile. L'aération se fait grâce à 3 turbines de 7.5 kW de puissance chacune.

Recirculation

La recirculation des boues et de la liqueur mixte se fait grâce à des pompes de 75 m³/h.

Clarification

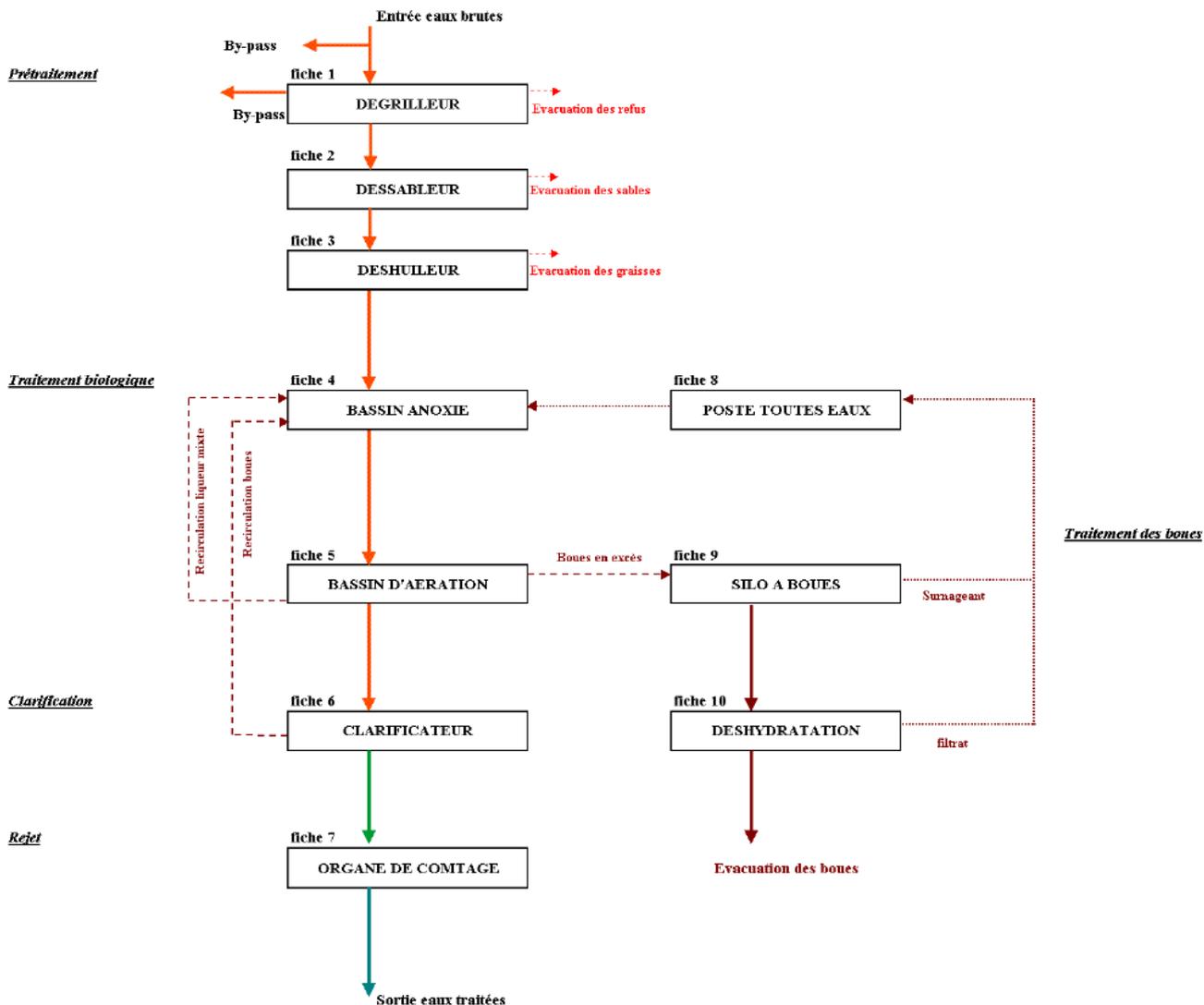
Le clarificateur permet une décantation des boues. Il s'agit d'un ouvrage cylindrique de 12,7 m de diamètre et de 295 m³ de volume. Il est équipé d'un pont racleur.

Traitement des boues

Après épaissement dans l'ancien clarificateur modifié, les boues sont déshydratées. La déshydratation est effectuée par un filtre à bande de 1m de large.

Évacuation des boues

Les boues sont évacuées afin d'être utilisées en agriculture.



c) Charge de pollution traitée

Les charges polluantes admises sur la station sont récapitulées dans le tableau ci-après.

	Nominale
Volume journalier m ³	600
Debit moyen m ³ /h	25
Débit de pointe temps de pluie m ³ /h	75
DCO kg/j	300
DBO5 kg/j	180
MEST kg/j	165
NTK kg/j	30
Equivalent-Habitants EH	3000

Base de calcul actuelle : 60 g de DBO5 correspond à la pollution générée par 1 EH.

Source : rapport annuel du délégataire 2015

Le niveau de rejet a été défini par l'arrêté préfectoral en date du 19/06/1996, les valeurs limites ci (- après pour les paramètres suivantes :

- sur un échantillon moyen de 24 H

DCO 125 mg/l	ou 75% de rendement (moyen 24h)
DBO5 25 mg/l	ou 70% de rendement (moyen 24h)
MEST 35 mg/l	ou 90% de rendement (moyen 24h)
NTK 40 mg/l	

Source : rapport annuel du délégataire 2015

En matière de performance, le délégataire exploite l'installation de manière à obtenir un rendement supérieur ou égal à 95% pour les paramètres DBO5 et MES, et 90% pour le paramètre DCO.

d) Qualité du traitement des eaux usées

Source : rapport annuel du délégataire 2015

LOURMARIN 2015		
BILAN HYDRAULIQUE		
Volume journalier moyen	201 m ³ /j	
Volume d'effluent arrivé en tête de station	73 337 m ³	
Déversoir en tête de station	Nb de déversement	11
	Volume déversé	1 804 m ³
Volume d'effluent entré dans la station	71 533 m ³	
BILAN CHARGE		
Charge moyenne entrante en DBO ₅	37 Kg/j	
Charge moyenne entrante en E.H	614 E.H	
BILAN ANALYSES		
Nombre de bilan 24h réalisé	12	
Nombre d'échantillon moyen 24h ne satisfaisant pas les normes de rejet *	0	
RENDEMENTS EPURATOIRES ANNUELS		
DBO ₅	98,4 %	
DCO	95,4 %	
MES	98,5 %	
NGL	90,1 %	
NTK	97,2 %	
P _{TOTAL}	39,2 %	
BILAN BOUE		
Production de boues	20,060 T MS	
Siccité moyenne	14,6 %	
Taux de traitement moyen en polymère boues (produit commercial)	18,0 Kg/T MS	
DONNEES D'EXPLOITATION		
Conso. Moyenne spécifique électrique	1 650 Wh/m ³	

* Ne préjuge pas de la conformité ou de la non-conformité du système de traitement.

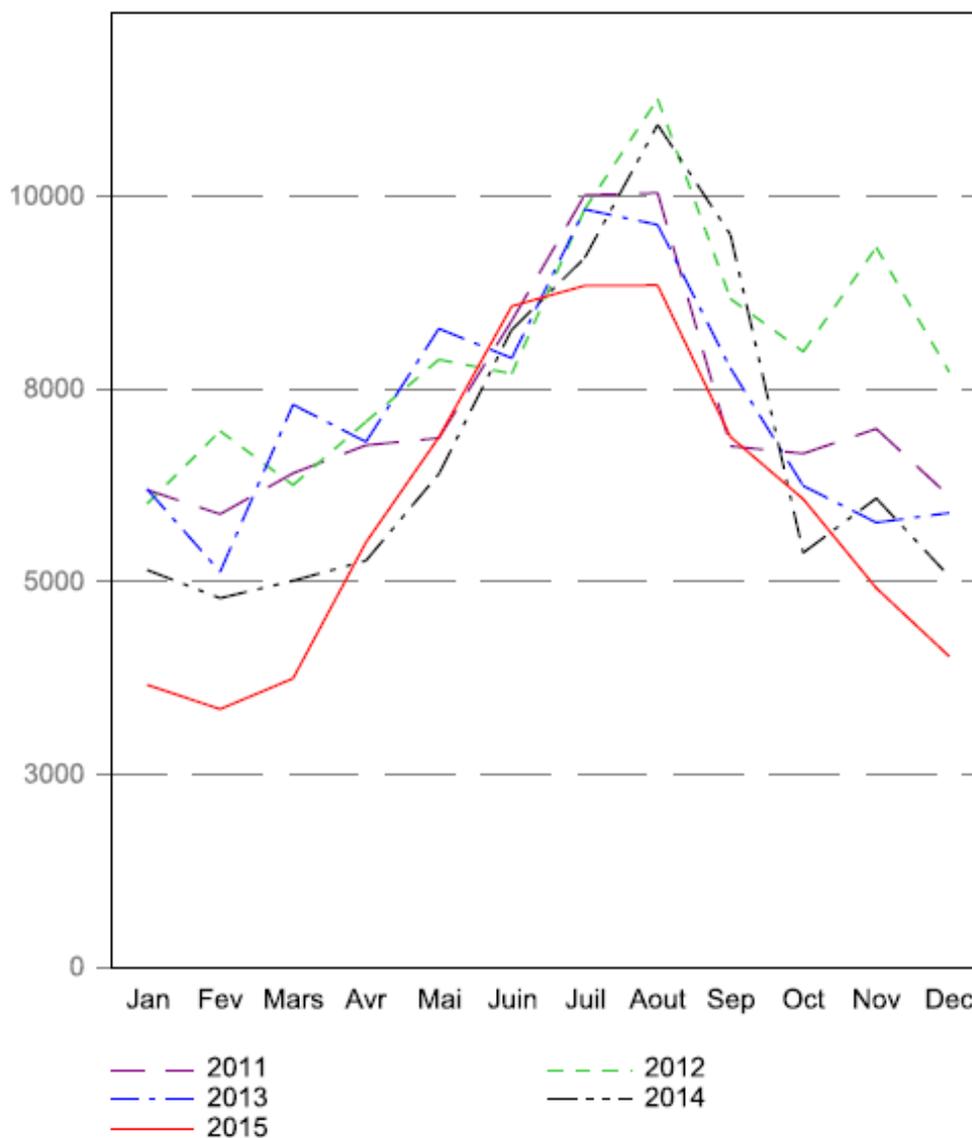
La station d'épuration est conforme en performance et en équipement.

e) Volumes mensuels traités

Comparaison sur 5 ans des volumes mensuels traités en m³/mois.

Mois	2011	2012	2013	2014	2015
Jan	6194	6016	6203	5156	3666
Fev	5879	6958	5131	4790	3351
Mars	6410	6257	7301	5016	3749
Avr	6774	7079	6818	5276	5514
Mai	6867	7885	8288	6402	6877
Juin	8389	7702	7904	8273	8578
Juil	10018	9834	9834	9204	8844
Aout	10047	11265	9634	10932	8849
Sep	6761	8674	7774	9505	6882
Oct	6666	7988	6246	5379	6075
Nov	6988	9341	5771	6086	4922
Dec	6115	7725	5896	5073	4036

Source : rapport annuel du délégataire 2015



f) Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées

Valeur (1) : nombre d'abonnés assainissement

Valeur (2) : nombre d'abonnés potentiels de la zone relevant de l'assainissement collectif

	2011	2012	2013	2014	2015
Valeur (1)	493	505	514	517	519
Valeur (2)	493	505	514	517	519
Résultat	100	100	100	100	100

Source : rapport annuel du délégataire 2015

A noter que la commune s'est engagée à mettre à jour son schéma directeur d'assainissement à court terme.

II. Le réseau d'assainissement non collectif

La réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome dépend des contraintes d'urbanisme (forme, taille, occupation de la parcelle et localisation des constructions voisines). Si ces règles d'urbanisme sont respectées, différentes contraintes liées à la nature des sols doivent être prises en compte pour choisir la filière d'assainissement.

Pour rappel, les réglementations à respecter en matière d'assainissement non collectif :

En matière d'assainissement non collectif, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 reconnaît l'assainissement non collectif comme une solution à part entière et pour se faire et confie des compétences et des obligations nouvelles aux communes.

Deux arrêtés d'application définissent les prescriptions techniques relatives aux ouvrages d'assainissement non collectif ainsi que les modalités de mise en oeuvre du contrôle. Il s'agit de :

- l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009
- l'arrêté du 27 avril 2012

1^{er} Arrêté :

Il fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5.

2^{ème} Arrêté :

Il fixe les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

La commune de Lourmarin n'est pas entièrement desservie par un réseau d'assainissement collectif. Par conséquent, plusieurs secteurs au sein de la commune sont en assainissement autonome. La commune n'est donc pas propriétaire des installations que chaque particulier doit installer pour traiter ses eaux usées.

La collectivité a cependant l'obligation d'assurer le contrôle de ses installations au moment de leur mise en place et tout au long de leur existence. La qualité et le fonctionnement de ces installations relève du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collective).

➤ Le SPANC de Lourmarin

Le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) de Lourmarin a été mis en place en 2005 suite à la loi sur l'eau, issue d'une Directive Européenne, dont les dispositions ont rendu obligatoire la prise en charge du contrôle de l'assainissement individuel par les communes.

Ce service est assuré en régie par la commune.

Il est doté d'un règlement qui précise les missions du service, les droits et les devoirs des usagers en matière d'assainissement non collectif ainsi que les modalités financières relatives aux prestations.

Pour répondre à ses obligations, le SPANC de Lourmarin intervient pour les diagnostics et contrôles périodiques des installations d'assainissement individuel ainsi que pour la création ou la réhabilitation des systèmes existants.

Depuis 1^{er} janvier 2011 suite à la loi Grenelle 2 le SPANC réalise également les diagnostics obligatoires en cas de vente d'un bien immobilier.

Diagnostic de l'existant

Le diagnostic de l'existant consiste principalement, pour chaque dispositif à :

- vérifier qu'il existe bien un système d'assainissement autonome ;
- identifier la filière en place (prétraitement et type de traitement) ainsi que sa capacité ;
- établir un relevé des installations ;
- vérifier les distances d'implantation (par rapport aux limites, aux plantations, aux puits,...).

Contrôle de fonctionnement

Ce contrôle visuel du dispositif porte sur :

- l'état des installations (y compris accessibilité, ventilation) ;
- l'accumulation normale des matières à l'intérieur de la fosse ;
- le bon écoulement des effluents.

La réalisation périodique des vidanges est également contrôlée.

Le Schéma d'assainissement élaboré au début des années 2000 recensait environ 220 dispositifs d'assainissement autonome sur la commune.

On en compte aujourd'hui près de 250 dont 70 % ont fait l'objet d'un contrôle. La majeure partie des dispositifs contrôlés qui présentaient des anomalies ont fait l'objet d'une réhabilitation.

Les non-conformités relevées concernaient principalement un sous dimensionnement du système et/ou l'absence de la partie traitement (évacuation vers puit perdu) ainsi que l'absence de regards (répartition/bouclage) sur la partie traitement.

Tous travaux de conception ou de réhabilitation d'un dispositif ANC requiert au préalable l'avis du SPANC. Le service vérifie la bonne réalisation des travaux par une visite de chantier avant recouvrement des ouvrages.

RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LOURMARIN

ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT ET DÉFINITION

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif et de fixer les droits et obligations de chacun.
Il s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de LOURMARIN.

Par assainissement non collectif on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement, l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles ou assimilés non raccordés à un réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES DE BIENS SITUÉS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L 1331.1.1 du code de la santé publique).

Le propriétaire a la charge et la responsabilité de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS DE BIENS ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'utilisateur d'un bien équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit de déverser, dans les systèmes d'assainissement non collectif : les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscine, les déchets ménagers (même après broyage), les huiles usagées, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les hydrocarbures,...

Le bon fonctionnement de l'installation impose également à l'utilisateur de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation, de stationnement de véhicules, des zones de cultures et de stockage de charges lourdes, d'éloigner toute plantation des dispositifs d'assainissement, de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

L'utilisateur est également responsable de l'entretien régulier des ouvrages de prétraitement et de traitement.

L'utilisateur est responsable de l'élimination des matières de vidange jusqu'à leur acceptation par un site de traitement. Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et

d'entretien des ouvrages expose le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

CONCEPTION : A sa mise en oeuvre, un système d'assainissement non collectif comporte en général : les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes, un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, ...), un préfiltre (intégré ou non à la fosse toutes eaux) et un dispositif de traitement adapté au terrain pouvant être constitué par : des tranchées filtrantes, un filtre à sable ou un terre d'infiltration, avec des regards de répartition et de bouclage visibles et accessibles.

IMPLANTATION : L'implantation du dispositif de traitement doit respecter des distances minimales réglementaires, à savoir : 35 mètres des captages d'eau pour la consommation, 3 mètres entre le dispositif de traitement et les limites de propriétés, 3 mètres de tout arbre ou végétaux développant un système racinaire important.

VENTILATION : Tout procédé nécessitant une aération devra comporter une ventilation. La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et une détérioration rapide des ouvrages (corrosion due aux gaz). Cette ventilation est constituée d'une entrée (en amont de la fosse) et d'une sortie d'air (en aval de la fosse) situées au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100mm.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN ET MODALITES DE VIDANGE

FOSSÉ : La vidange de la fosse toutes eaux doit être réalisée régulièrement. Les personnes réalisant les vidanges sont soumises à agrément préfectoral. L'entrepreneur qui réalise une vidange doit remettre à l'occupant ou au propriétaire un bordereau de suivi des matières de vidange comportant des indications obligatoires dont : le numéro départemental d'agrément ainsi que la date de fin de validité de l'agrément, la date de réalisation de la vidange, les coordonnées de l'installation vidangée, la quantité de matières vidangées, le lieu d'élimination des matières de vidange.

BAC À GRAISSE : Il permet d'éviter le colmatage par dépôt des graisses refroidies dans les canalisations. Il est conseillé si la fosse se situe à plus de 10m de la sortie des eaux de cuisine. L'entretien se fait très régulièrement pour éviter tout départ de graisse dans les ouvrages. Une vidange complète est nécessaire lors des vidanges de la fosse.

PRÉFILTRE : Il prévient le colmatage des orifices du réseau d'épandage en interceptant les solides en suspension suite à des « à-coups » hydrauliques. Il offre une protection contre le colmatage ; En contre partie il crée une obligation d'entretien régulier. Il peut être soit à cassette, soit composé de pouzzolane, billes plastiques. Il peut être intégré à la fosse (situé à sa sortie) ou séparé dans un compartiment étanche. Dans tous les cas, son emplacement doit permettre d'en effectuer l'inspection et l'entretien régulier.

ARTICLE 6 : LES MISSIONS DU SPANC

Le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de LOURMARIN.

DIAGNOSTIC DES INSTALLATIONS EXISTANTES ET CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT

Le diagnostic a pour objet de réaliser un état des lieux du système d'assainissement non collectif existant. Il établit une description du système d'assainissement non collectif et son implantation. Il

permet de repérer l'accessibilité, les défauts d'entretien et d'usures éventuels et d'évaluer si le système doit faire l'objet de travaux de réhabilitation au regard des risques sanitaires et environnementaux et de la réglementation en vigueur.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis sur l'installation.

Le contrôle périodique du fonctionnement des installations d'assainissement non collectif concerne toute les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est réalisé par un agent du SPANC et est effectué tous les 8 ans.

Il a pour objet de vérifier que la vidange périodique des ouvrages de prétraitement qui le nécessitent a bien été faite, que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution. Le certificat délivré par l'organisme qui a réalisé la vidange devra être fourni.

CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'oeuvre ou d'ouvrage. Le propriétaire reste responsable des travaux et de leur bonne exécution.

Lorsqu'un propriétaire souhaite entreprendre des travaux de création ou de réhabilitation d'un assainissement non collectif, il doit recueillir préalablement l'avis du SPANC concernant le choix et les caractéristiques l'installation (filière, dimensionnement) ainsi que son implantation en fonction de la configuration de la parcelle, du terrain et du type de l'immeuble. Il ne peut entreprendre des travaux qu'après avoir reçu un avis favorable de la mairie.

Le propriétaire choisit librement l'entreprise qu'il charge d'exécuter les travaux qui seront ensuite soumis au contrôle de conception.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Avant de débiter les travaux le SPANC doit être prévenu pour programmer la visite de contrôle des travaux.

Le propriétaire peut remblayer son système d'assainissement individuel seulement après la visite de fin de chantier. A l'issue de ce contrôle, le SPANC classera l'installation conforme ou non-conforme. Si le SPANC n'est pas prévenu des travaux, ceux-ci seront déclarés non-conformes.

Si l'installation est non-conforme, le SPANC invitera le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : REDEVANCE

Le SPANC est un service dont le financement donne lieu à redevance. Le montant de ces redevances est défini par délibération du Conseil municipal en fonction du type de vérification : Diagnostic et Contrôle de bon fonctionnement : 50€, Contrôle de conception de réalisation : 80 €

Le recouvrement de la redevance de l'assainissement non collectif est assuré par le trésor public l'année où est réalisé le contrôle. Les redevances du diagnostic, contrôle de conception et de réalisation sont à payer par le propriétaire. La redevance du contrôle de bon fonctionnement est à payer par l'occupant du bien.

ARTICLE 8 : SANCTIONS PÉNALES ET FINANCIÈRES

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un bien qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'Article L1331.8 du Code de la santé publique :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au SPANC. Le montant peut être majoré dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %. »

DROITS D'ACCÈS DES AGENTS DU SPANC

Pour mener à bien leur mission, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'Article L.1331-11 du code de la Santé Publique.

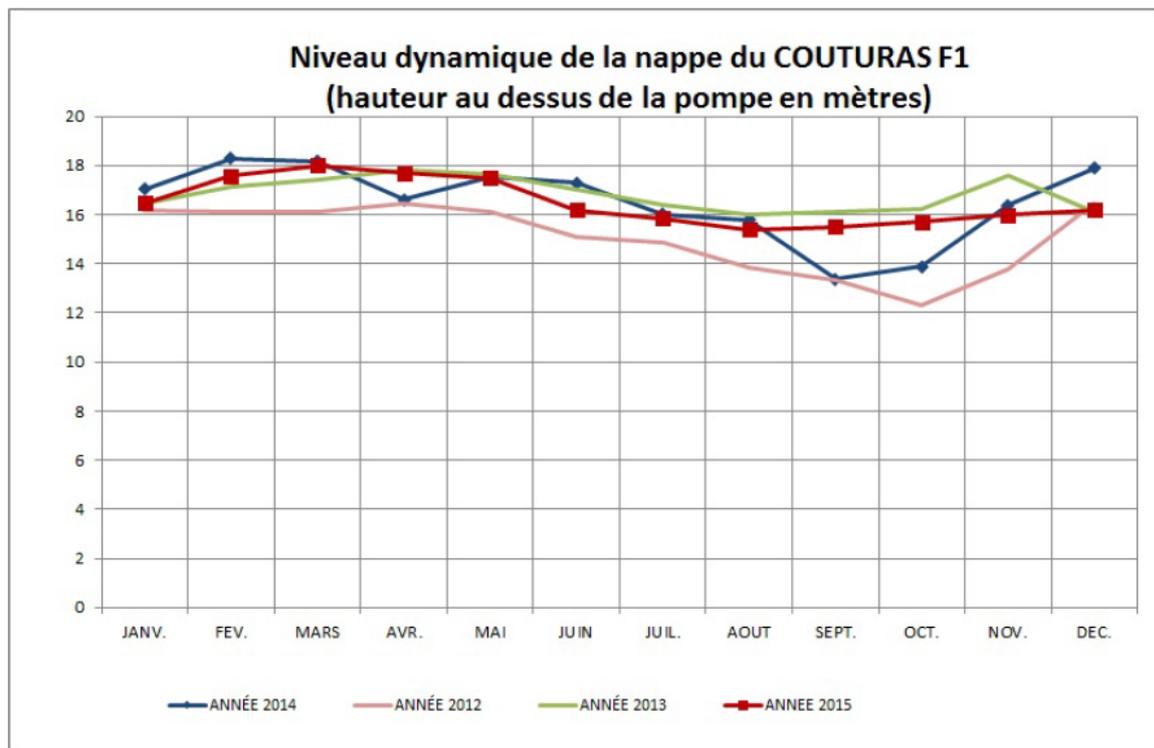
Lors des visites les propriétaires doivent être présents ou être représentés et les installations doivent être accessibles.

III. Le réseau d'eau potable

L'agence d'Aix-en-Provence de la société des Eaux de Marseille gère le service public de l'eau de la commune.

a) La ressource

La commune de Lourmarin est alimentée en eau par une ressource communale (Forage du Couturas).



Source : rapport annuel du délégataire 2015

La ressource en eau de la commune de Lourmarin est assurée exclusivement par le champ de captage du Grand Couturas, sur la commune de Vaucluse, à l'Est de Lourmarin. A noter que les 2 forages se situent au Coutouras. Le forage F1 est conforme et la régularisation du forage F2 est en cours et devrait être également conforme à très court terme (lancement de mission dans le cadre des procédures administratives de régularisation du Forage F2 du Grand Couturas durant le second semestre 2017).

La dotation est de 15.52 l/s.

Lors des périodes d'étiage et de forte consommation, l'alimentation est assurée par deux forages de 18 m de profondeur, chacun équipé d'une pompe de 80 m³/h.

b) Le réseau

Le réseau de distribution de la commune de Lourmarin est constitué de deux étages de pression :

- L'étage bas, alimenté gravitairement par le réservoir de tête de Saint André. Il dessert le centre du village, ainsi que les résidences à l'Ouest de la commune, jusqu'à l'Aigue Brun. Saint André : niveau Radier 246.2 m NGF – étage bas – capacité : 2x200 m³.
- L'étage haut est alimenté gravitairement par le réservoir en tête de la Gravière (ou de Monestièrre). Le réservoir est alimenté par pompage depuis le site de Couturas. La Monestièrre : niveau Radier 316.50 m NGF – étage haut – capacité 2x150 m³.

Cet étage dessert notamment le quartier de la Monestièrre et le hameau de la Gravière, mais également, grâce à un détendeur, les habitations situées le long de la route départementale.

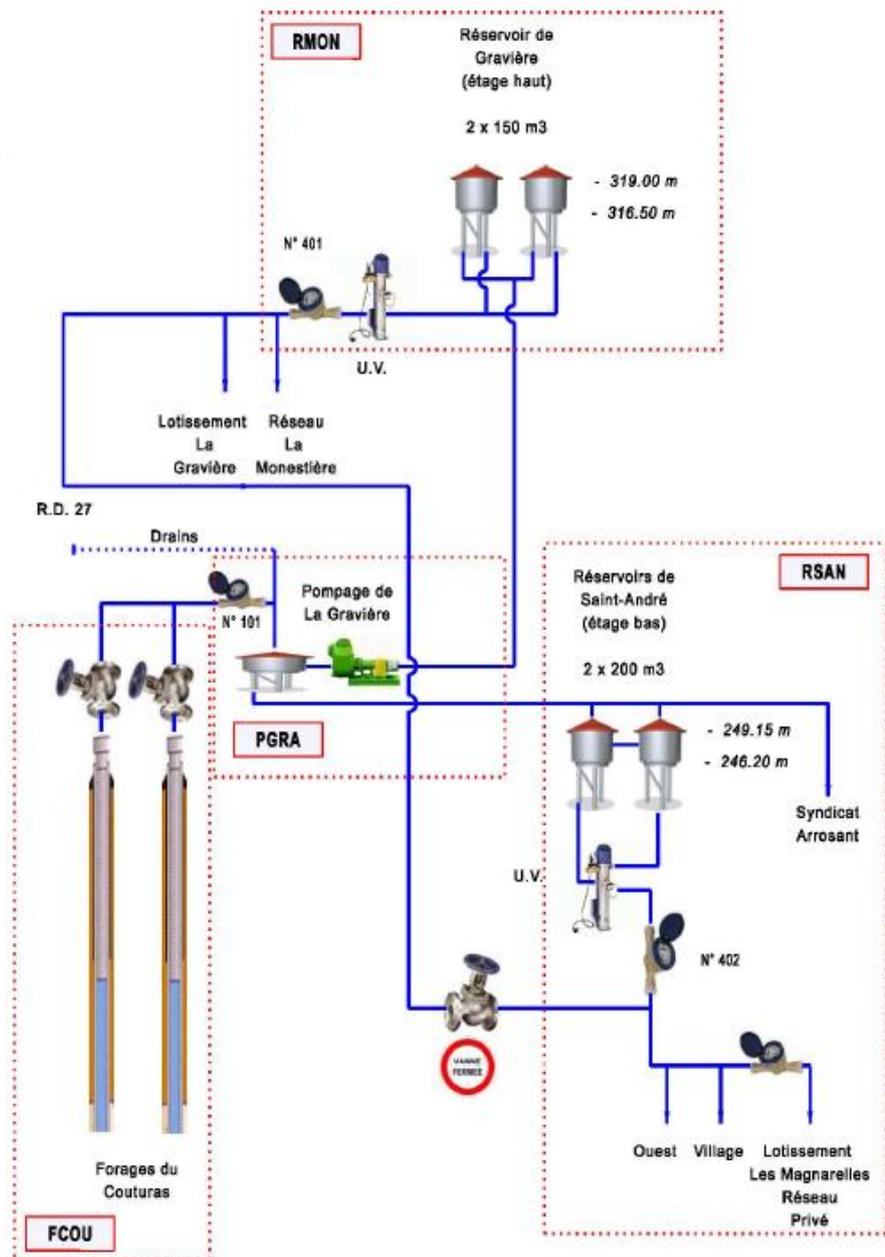
Le lotissement des Magnanarelles est équipé d'un réseau privé, issu du réseau public, d'une importance non négligeable.

c) Station de pompage

Chaque forage est équipé d'une pompe d'un débit de 80 m³/h fonctionnant sur variateur de vitesse.

Le pompage de la Gravière a été renforcé en décembre 1996, il est maintenant équipé de deux pompes de 40 m³/h (dont une en secours) afin de répondre à l'accroissement de la demande pendant l'été. Ces pompes ont été renouvelées en 2010.

Profil hydraulique du réseau d'eau potable de Lourmarin



Source : rapport annuel du délégataire 2015

d) Longueur du réseau en fonction des diamètres des canalisations

Ø (mm)	Total au 31.12.2014 (m)	Posé en 2015(m)	Déposé en 2015(m)	Amélioration du linéaire (m) du SIG par rapport réalité terrain	Situation au 31.12.2015 (m)
20	578	0	0	0	578
25	215	0	0	0	215
30	139	0	0	0	139
32	641	0	0	-7	634
36	409	0	0	0	409
50	66	0	0	0	66
51	13	0	0	0	13
60	1 447	0	0	0	1 447
73	578	0	0	0	578
75	377	0	0	0	377
80	6 072	0	0	3	6 075
100	5 197	0	0	4	5 201
125	2 278	0	0	0	2 278
150	2 468	0	0	0	2 468
300	2 464	0	0	0	2 464
Total	22 942	0	0	0	22 942

Source : rapport annuel du délégataire 2015

e) Répartition par matériaux des canalisations en fonction de leur diamètre

Ø (mm)	Fonte (m)	Acier (m)	Béton (m)	Poly. (m)	Plomb (m)	Total par diamètre
20	0	54	0	390	135	579
25	0	0	0	215	0	215
30	0	0	0	139	0	139
32	0	0	0	634	0	634
36	0	0	0	409	0	409
50	0	0	0	66	0	66
51	0	0	0	13	0	13
60	1 447	0	0	0	0	1 447
73	0	0	0	578	0	578
75	0	0	0	377	0	377
80	6 075	0	0	0	0	6 075
100	5 201	0	0	0	0	5 201
125	2 278	0	0	0	0	2 278
150	2 468	0	0	0	0	2 468
300	2 464	0	0	0	0	2 464
TOTAL	19 933	54	0	2 821	135	22 943

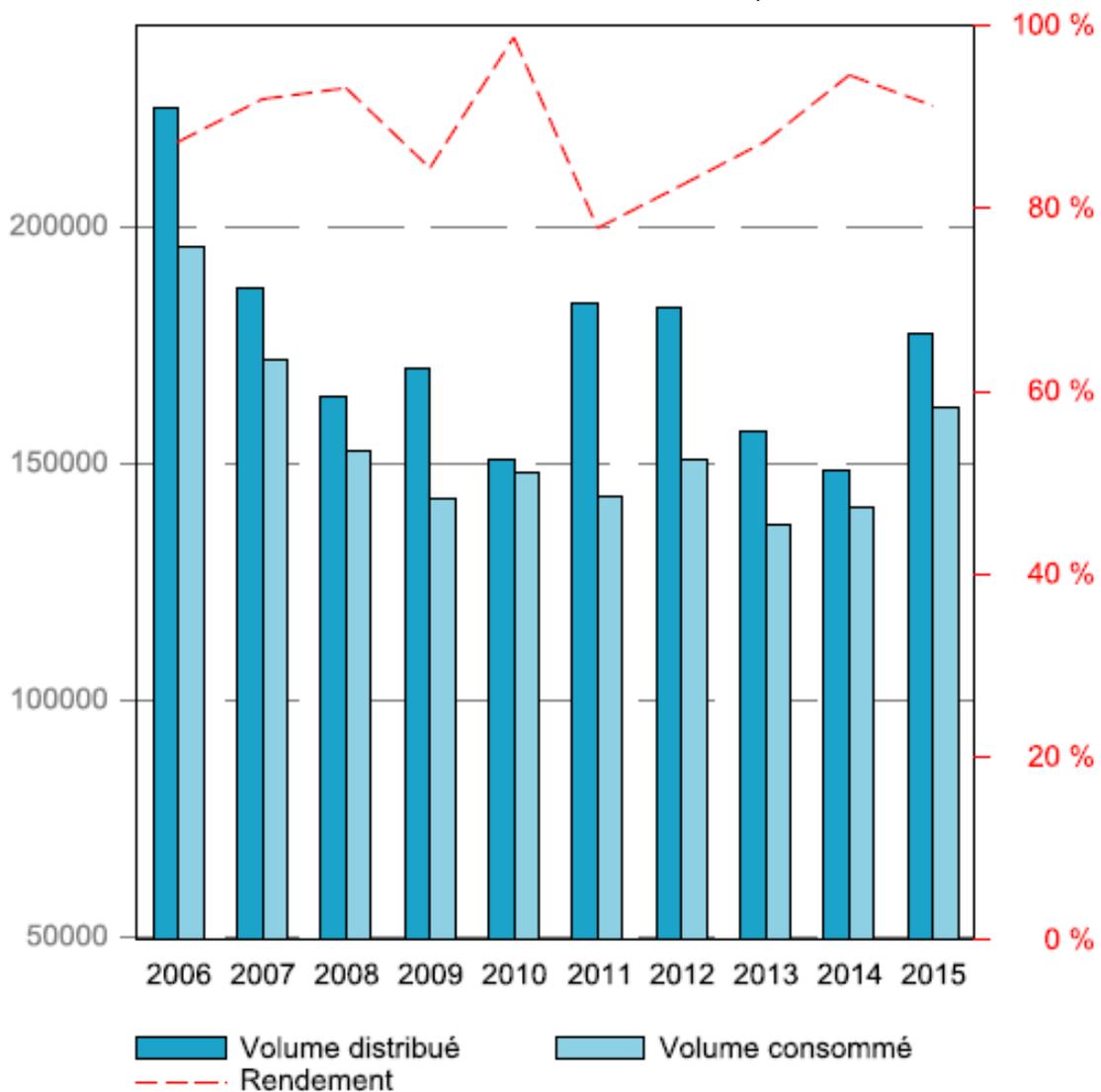
Source : rapport annuel du délégataire 2015

f) Volumes distribués et consommés

Source : rapport annuel du délégataire 2015

Bilan d'eau (du 1er janvier au 31 décembre)	
Volume produit (P)	186 887 m ³
Volume arrosants (P1)	0 m ³
Volume distribué (P-P1)	186 887 m ³
Analyse de la distribution	
Semaine maxi. (28)	6 891 m ³
Semaine mini. (4)	889 m ³
Jour maxi estimé	1 280 m ³
Capacité de stockage	700 m ³
Autonomie de distribution	13 h

Évolution sur 10 ans des volumes distribués et consommés en m³/an

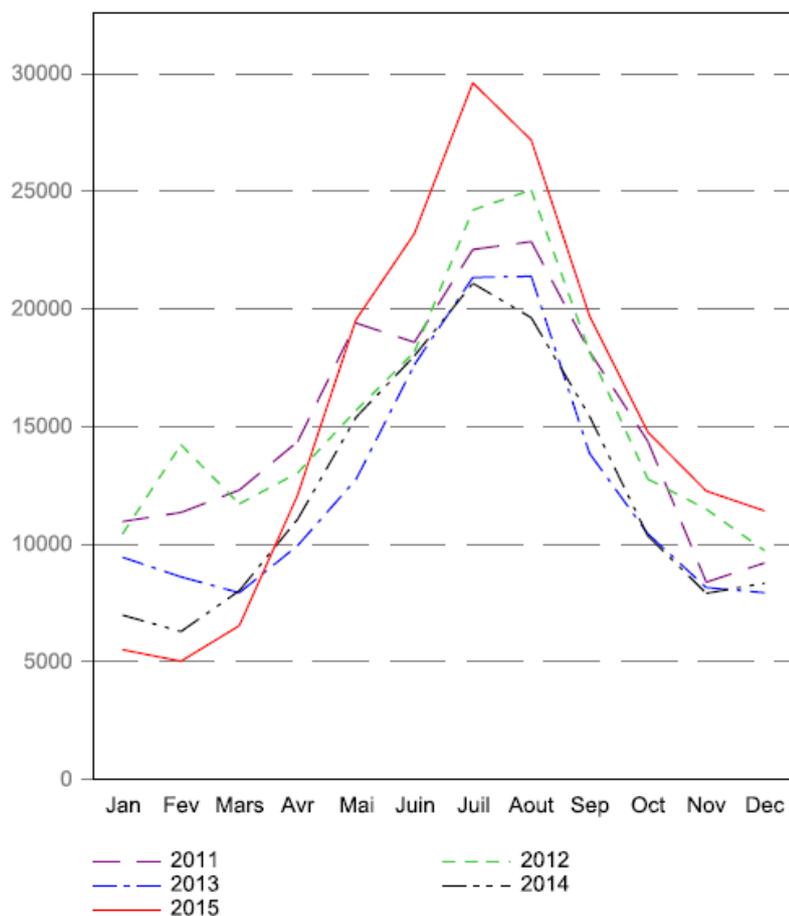


Source : rapport annuel du délégataire 2015

Récapitulation du volume mensuel produit pendant l'année civile et la période de relève

Mois	Ressources Locales	Total Année Civile	Total Année de Relève
OCTOBRE			5 343 m ³
NOVEMBRE			7 916 m ³
DECEMBRE			8 346 m ³
JANVIER	5 517 m ³	5 517 m ³	5 517 m ³
FEVRIER	5 029 m ³	5 029 m ³	5 029 m ³
MARS	6 541 m ³	6 541 m ³	6 541 m ³
AVRIL	12 099 m ³	12 099 m ³	12 099 m ³
MAI	19 554 m ³	19 554 m ³	19 554 m ³
JUIN	23 206 m ³	23 206 m ³	23 206 m ³
JUILLET	29 612 m ³	29 612 m ³	29 612 m ³
AOUT	27 178 m ³	27 178 m ³	27 178 m ³
SEPTEMBRE	19 704 m ³	19 704 m ³	19 704 m ³
OCTOBRE	14 765 m ³	14 765 m ³	7 144 m ³
NOVEMBRE	12 263 m ³	12 263 m ³	
DECEMBRE	11 419 m ³	11 419 m ³	
TOTAL	186 887 m³	186 887 m³ 512 m ³ /j 5,93 l/s	177 189 m³

Source : rapport annuel du délégataire 2015



g) Qualité de la ressource en eau communale

Les caractéristiques physico-chimiques de ces ressources sont regroupées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur moyenne eau Source du Couturas	Arrêté du 11 janvier 2007
Oxygène dissous mg/l	5,5	
Turbidité NFU	0,2	
pH	7,6	6,5 < pH < 9 ⁽¹⁾
Conductivité à 25°C µS/cm	621	< 1100 à 25°C ⁽¹⁾
CO ₂ Libre mg/l	-	
Dureté (TH) en degré français	33,6	
Bicarbonates mg/l	353,8	
Calcium mg/l	103,4	
Magnésium mg/l	18,5	
Sodium mg/l	7,6	
Potassium mg/l	1,1	
Chlorures mg/l	11,2	< 250 ⁽¹⁾
Sulfates mg/l	24,8	< 250 ⁽¹⁾
Nitrates mg/l	4,1	< 50 ⁽²⁾
Carbone Organique Total mg/l	2,0	
TAC	31,2	°F
⁽¹⁾ Référence de qualité		
⁽²⁾ Limite de qualité		

Source : rapport annuel du délégataire 2015

La qualité bactériologique de l'eau distribuée est assurée par un système de traitement aux ultraviolets qui peut être suppléé par un poste de désinfection au chlore.

L'eau traitée et distribuée est analysée régulièrement par le laboratoire de la société des eaux de Marseille (autosurveillance) et par celui de l'ARS (contrôle officiel).

Sur la commune de Lourmarin, des prélèvements sont effectués aux sites suivants :

- ➔ Lavabo Mairie
- ➔ Réservoir Saint André
- ➔ Réservoir La Monestière
- ➔ Sortie Source Couturas

En 2015, 25 analyses dont 12 autocontrôles et 13 contrôles par l'ARS ont été effectuées.

Toutes les analyses ont été conformes aux normes en vigueur.

Par ailleurs, la qualité de l'eau distribuée passe par un bon entretien des réservoirs qui font l'objet d'une désinfection régulière suivie d'une analyse de contrôle.

IV. La collecte et le traitement des ordures ménagères

Concernant la commune de Lourmarin, c'est la communauté d'agglomération qui possède la compétence de la collecte, de l'élimination et de la valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés, dont le tri sélectif.

L'organisation de la collecte

La collecte et le transport des déchets ménagers sont effectués en porte à porte dans les écarts et en point d'apport volontaire (à côté de la station d'épuration).

La collecte des recyclables, sous-traitée par la SAROM à Delta Recyclage (Arles), sauf le verre qui est collecté par Solover, s'effectue à l'aide de points d'apport volontaire avec tri sélectif.

Un service à la demande est mis en place pour la collecte des encombrants.

Les déchetteries de Lauris et de Vaugines

Les déchets du tri sélectif collectés sont transportés à la déchetterie de Lauris. C'est la communauté d'agglomération qui assure la gestion administrative et financière de cette déchetterie.

La déchetterie de Vaugines a été créée en mai 2004. Au sein de ces déchetteries sont acceptés : cartons, encombrants, ferrailles, déchets ménagers spéciaux, batteries, huile de vidange, les déchets ménagers spéciaux.

Les déchets verts sont accueillis par la société Protec-Arbres Bernier à Puget sur Durance et déposés de façon payante par l'administré.

Le traitement des déchets

La communauté d'agglomération ne dispose pas d'installation de traitement des ordures ménagères. Elle exporte donc les ordures ménagères pour leur traitement vers les centres de stockage et de tri de Vedène ou d'Entraigues. Les gravats sont dirigés à la décharge de classe III de Puyvert. Les déchets d'activités de soins sont incinérés à Vedène par Novergie.

Les recyclables sont triés à Arles, au centre de Delta recyclage, puis les balles sont récupérées suivant le contrat Eco-emballages par les repreneurs agréés. Le verre est géré par Solover et les piles par Coperpile. Les déchets ménagers spéciaux des particuliers sont collectés sur ces sites, puis traités par Solamat-Merex à Fos-Sur-Mer dans les Bouches du Rhône.